

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 111 portant modifications à l'arrêté du 16 septembre 1926 portant organisation du Service Radioélectrique au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la convention radiotélégraphique internationale de Londres, ensemble le règlement y annexé ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1925 promulguant dans le Territoire du Togo ;

1°) le décret du 29 juillet 1925 relatif à l'exploitation, en temps de paix et temps de guerre, des stations radioélectriques en France, en Algérie et aux colonies ;

2°) le décret du 31 juillet 1925 relatif à l'emploi des transmissions radioélectriques, en temps de paix, par les navires de guerre et les aéronefs (navires de guerre français et aéronefs militaires français exceptés) dans les ports et les eaux territoriales de la France ou relevant de la France, ainsi qu'au-dessus de ces ports et de ces eaux ;

Vu la dépêche ministérielle n° 117 du 17 juin 1926, relative à l'ouverture du service unilatéral France-Togo ;

Vu l'arrêté n° 378 du 16 septembre 1926 portant organisation du Service Radioélectrique au Togo ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 7, 9, 10 et 12 de l'arrêté n° 378 du 16 septembre 1926 portant organisation du Service Radioélectrique au Togo, sont modifiés ainsi qu'il suit :

1°) « Article 7. — Le chef de station de T. S. F., chef du service, est chargé, sous la direction technique du directeur, de tous les détails de l'expédition de la station de Lomé et a la responsabilité de son fonctionnement ».

« Il fait tenir le journal de la transmission et réception, le journal de la salle des machines, la comptabilité-matières et toutes les pièces, journaux ou registres s'y rapportant. Il fait établir mensuellement les pièces relatives à la comptabilité des télégrammes émis ou reçus par la station ».

« Il établit les rapports et comptes-rendus sur le service, le fonctionnement du matériel, les incidents divers, observations techniques, demandes relatives au personnel et au matériel, etc ».

« Ces rapports et comptes-rendus sont transmis par la voie hiérarchique ».

2°) « Article 9. — Les télégrammes et radiotélégrammes sont déposés dans les bureaux des Postes et Télégraphes, chargés du recouvrement des taxes et des opérations au départ et à l'arrivée ».

3°) « Article 10. — La taxe des télégrammes, à l'exception de ceux adressés aux navires en mer, ne comporte pas de taxe radiotélégraphique. Elle ne comprend que :

« 1°- La taxe pour la transmission radioélectrique, calculée d'après les règles générales.

« 2°- La taxe terminale.

« 3°- Les taxes accessoires afférentes aux services spéciaux demandés par l'expéditeur ».

4°) « Article 12. — Le Chef du Service des Postes et Télégraphes est chargé de centraliser toutes les affaires concernant la perception des taxes ».

« Il vérifie, liquide et envoie aux administrations intéressées les comptes du Service Radioélectrique ».

« Il règle, chaque trimestre, les comptes débiteurs et encaisse les soldes créditeurs du service de la T. S. F. ».

ART. 2. — Sont et demeurent rapportées toutes les dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux prescriptions qui précèdent.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur et le Chef du Service Radioélectrique, le Chef du Service des Postes et Télégraphes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 18 février 1927 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 février 1927.

P. le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes*
PARISOT.

ARRÊTÉ N° 112 allouant une subvention de 6.000 francs à l'Oeuvre du Berceau.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 6.000 francs est accordée à l'Oeuvre du Berceau à Lomé.

ART. 2. — La dépense sera imputée au Budget de la Santé Publique (Chapitre I, Article 6, Paragraphe 4).

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 18 février 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*
PARISOT.

ARRÊTÉ N° 113 modifiant l'arrêté du 11 décembre 1925 instituant à Lomé un restaurant pour passagers et chargeant M^{me} Labarthe de la gérance de ce restaurant.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;